

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 231**

**DOSSIER N° 231**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 novembre 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation de création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, de type supermarché de proximité, d'une surface de vente de 1978 m<sup>2</sup> auquel seront joints une cellule commerciale de 102,40 m<sup>2</sup> en galerie marchande et un « DRIVE » accolé comportant 6 pistes de retrait sur une surface sous auvent de 250 m<sup>2</sup> à CAMPHIN-EN-PEVELE, Grand'Rue (RD 93), présentée par la SARL ATHENA, enregistrée le 25 septembre 2014 sous le n° 231,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la création d'un ensemble commercial sur le site qui a fait l'objet antérieurement d'une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial intégrant un supermarché « Simply Market » et un village de commerçants, portée par les SAS ATAC et IMMOCHAN, projet autorisé par la CNAC le 1<sup>er</sup> février 2012 après divers recours et non mis en oeuvre,

Considérant que si le projet apparaît cohérent avec les dispositions du schéma directeur et le PLU, le nouveau site d'activités de Baisieux-Camphin doit proposer pour cette entrée de ville un traitement paysager particulièrement soigné (espaces plantés généreux, disposition et hauteur des bâtiments étudiés et adaptés, traitement du bruit) et respecter les dispositions du PLU concernant le choix des matériaux et des couleurs autorisés pour les toitures,

Considérant que si une offre plus centrale aurait été plus opportune, le choix du site apparaît justifié pour capter une partie des usagers de l'autoroute toute proche ainsi que la clientèle issue de Baisieux et des communes belges,

Considérant que la fréquentation du site par la clientèle résidant à proximité aura peu de répercussions sur le trafic de la RD 93 raccordée par un carrefour giratoire à l'entrée de la zone avec un accès spécifique permettant de sécuriser et fluidifier la desserte,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet qui s'inscrit sur une parcelle cultivée non loin du périmètre du site classé de la Plaine de Bouvines entre les bourgs de Camphin-en-Pévèle et de Baisieux et les liaisons existantes entre le domaine de Luchin à l'ouest et la plaine agricole à l'est respecte les contraintes environnementales,

Considérant que les vastes espaces imperméabilisés sont compensés par la plantation d'arbres, arbustes et espaces verts et la mise en œuvre de quinze stationnements engazonnés pour assurer la perméabilité de la nouvelle surface artificialisée,

Considérant que le site est accessible pour les piétons par les trottoirs existants et passages protégés, pour les cyclistes qui peuvent s'y rendre en empruntant les voiries existantes en l'absence de pistes cyclables et par les usagers des transports en commun dont la desserte est assurée par trois lignes du réseau « Arc-en-Ciel »,

Considérant que la construction du projet qui s'inscrit à proximité d'une zone d'habitat en lien avec le domaine de Luchin sera réalisée en respect avec la réglementation RT 2012,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 OUI et 1 NON sur les 6 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables**, la maire de la commune la plus peuplée, LILLE, et le président du syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole étant excusés.

#### **Ont voté pour le projet :**

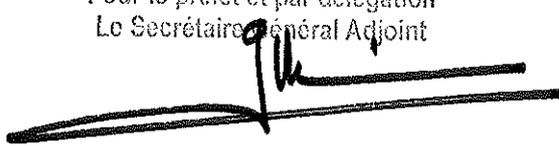
- Monsieur Michel DUFERMONT, maire de la commune d'implantation, CAMPHIN-EN-PEVELE,
- Monsieur Bernard CORTEQUISSE, vice-président de la communauté de communes Pévèle-Carembault,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

#### **A voté contre le projet :**

- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire, de type supermarché de proximité, d'une surface de vente de 1978 m<sup>2</sup> auquel seront joints une cellule commerciale de 102,40 m<sup>2</sup> en galerie marchande et un « DRIVE » accolé comportant 6 pistes de retrait sur une surface sous auvent de 250 m<sup>2</sup> à CAMPHIN-EN-PEVELE, Grand'Rue (RD 93), présentée par la SARL ATHENA est **accordée**.

Fait à Lille, le 6 novembre 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD